

Code de conduite pour les membres du Comité de vérification

Août 2021



Banque
européenne
d'investissement

La banque de l'UE 

Code de conduite pour les membres du Comité de vérification de la Banque européenne d'investissement

Version en vigueur à compter du 27 août 2021.

Champ d'application du Code

Le présent Code de conduite (ci-après le « Code ») s'applique aux membres du Comité de vérification et aux observateurs auprès de celui-ci (ci-après les « membres du Comité de vérification ») dès lors qu'ils ont accepté leur mandat.

Il établit les règles en vigueur en matière d'éthique et de comportement professionnels.

Règle de conduite de base

1. Les membres du Comité de vérification sont :
 - tenus d'exercer leurs fonctions de manière professionnelle et efficace, avec la diligence requise et en tirant le meilleur parti de leurs compétences ; ils sont en outre tenus d'observer, en toutes circonstances, une attitude compatible avec le caractère international de la Banque et avec leurs fonctions ;
 - tenus de respecter les lois et réglementations en vigueur, et notamment les statuts de la Banque et son règlement intérieur, pour autant que les dispositions qui y figurent s'appliquent au Comité de vérification ;
 - conscients du fait que le maintien de leur compétence professionnelle nécessite qu'ils restent de manière raisonnable et constante au fait de l'évolution de la situation et des meilleures pratiques dans les domaines de la comptabilité, de l'audit et du contrôle interne, y compris des déclarations nationales et internationales à prendre en compte en la matière ainsi que des autres réglementations et obligations statutaires applicables.
2. Dans l'exercice de leurs fonctions vis-à-vis de la Banque, les membres du Comité de vérification sont notamment tenus :
 - d'agir sans se laisser influencer par des relations ou intérêts personnels ;
 - d'éviter toute situation qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts ;
 - de respecter l'obligation de confidentialité eu égard aux informations reçues dans le cadre de leurs fonctions ; ils sont en outre tenus de respecter cette obligation au-delà du terme de leur mandat ;
 - de ne pas outrepasser les compétences qui leur ont été attribuées en vertu des statuts et du règlement intérieur de la Banque ;
 - de respecter la dignité et la vie privée de leurs collègues, des membres des autres instances dirigeantes de la Banque, du personnel et de toute personne qu'ils rencontreront dans l'exercice de leurs fonctions à la Banque ;
 - de n'utiliser le nom de la Banque et ses ressources que dans l'intérêt de celle-ci.

Indépendance, conflits d'intérêts et fonctions extérieures

3. Indépendance

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Comité de vérification agissent en toute indépendance et objectivité dans l'intérêt de la BEI. À cette fin, ils sont en particulier tenus :

- de ne solliciter et de n'accepter aucune instruction d'un gouvernement, d'une autorité, organisation ou autre entité ou personne quelle qu'elle soit ;
- d'exercer leurs fonctions officielles d'une manière qui préserve et renforce la confiance du public dans leur intégrité et dans celle de la Banque ;
- d'agir, en toutes circonstances, dans l'intérêt exclusif de la Banque, sans se laisser influencer par d'autres considérations ;
- de ne pas agir et de ne pas s'exprimer, par quelque canal que ce soit, d'une manière qui porte atteinte à la perception publique de leur indépendance et de leur intégrité ;
- de n'accepter aucun intérêt financier dans une quelconque opération du Groupe BEI sous quelque forme que ce soit ;
- de s'abstenir de tout acte incompatible avec leurs fonctions ou l'exécution de leurs missions.

Les membres du Comité de vérification n'utilisent pas leur position pour participer aux négociations et à la mise en œuvre de projets spécifiques de la BEI.

4. Conflit d'intérêts

Aux fins du présent Code, on entend par « conflit d'intérêts » un conflit entre les fonctions officielles d'un membre du Comité de vérification et ses intérêts privés ou professionnels, ou les intérêts des membres de sa famille proche, ou de connaissances personnelles ou professionnelles qui serait susceptible d'influencer indûment l'exercice de ses fonctions et responsabilités officielles ou de compromettre son impartialité, son objectivité ou son indépendance.

Les membres du Comité de vérification évitent toute situation qui serait susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts personnel réel, potentiel ou apparent les concernant et concernant le Groupe BEI. Si elles ne peuvent être évitées, ces situations doivent être atténuées de manière adéquate et prudente.

Des conflits d'intérêts réels, potentiels et apparents peuvent survenir régulièrement dans le cours normal des activités. Un conflit d'intérêts réel est un conflit d'intérêts direct et existant. Un conflit d'intérêts potentiel correspond à une situation dans laquelle un conflit d'intérêts est susceptible de se concrétiser dans certaines circonstances spécifiques. Un conflit d'intérêts apparent est une situation dans laquelle un conflit d'intérêts pourrait raisonnablement être perçu ou sembler exister.

L'exercice de deux fonctions ou plus dans différents organes, institutions ou structures peut donner lieu à un conflit d'intérêts si le jugement ou la décision d'un membre du Comité de vérification, dans l'exercice de ses fonctions à la BEI, peuvent raisonnablement et objectivement être perçus comme s'en ressentant.

Les membres du Comité de vérification ne laissent pas leurs responsabilités ou fonctions éventuelles au sein de différents organes, institutions ou structures ou bien leur participation entrer en conflit avec leur jugement ou leur prise de décision en tant que membres du Comité de vérification ou peser sur ceux-ci.

Gestion des situations de conflit d'intérêts

Lorsqu'un membre du Comité de vérification, après avoir reçu l'ordre du jour d'une réunion ou dans le cadre d'une situation autre, parvient – en faisant appel à toutes ses capacités de jugement –, à la conclusion qu'il pourrait se trouver dans une position ou dans une situation susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts en ce qui concerne un point à l'ordre du jour, il lui incombe de le déclarer sans délai par écrit au président du Comité de vérification via le secrétariat du Comité de vérification.

Le membre concerné par le conflit ne communique pas avec d'autres membres du Comité de vérification concernant le point à l'ordre du jour en question et se fait excuser de sorte à ne pas assister et à ne pas participer aux délibérations ou à la prise de décision en rapport avec cette question. Toute déclaration de ce type relative à une décision du Comité de vérification est inscrite au procès-verbal de la réunion.

Les membres du Comité de vérification qui considèrent qu'un autre membre se trouve dans une situation susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts ou d'être perçue comme telle le déclarent immédiatement au président du Comité de vérification.

Le Comité de vérification, à l'exception du membre concerné, peut décider de limiter temporairement l'accès aux informations, d'exclure le membre concerné de l'examen de certains points de l'ordre du jour ou de la réunion du Comité de vérification dans son intégralité, ou de prendre toute autre mesure d'atténuation appropriée, sous réserve des dispositions du paragraphe suivant. Toute décision de ce type est fondée sur un avis du Comité d'éthique et de conformité et inscrite au procès-verbal de la réunion.

En dernier ressort, et seulement après réception d'un avis du Comité d'éthique et de conformité et dans les cas où des mesures d'atténuation ne pourraient être définies, le Comité de vérification saisira le/la président(e) du Conseil des gouverneurs, qui peut décider d'engager une procédure de démission d'office d'un membre du Comité de vérification, conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement intérieur.

Tout membre du Comité de vérification peut solliciter un avis du Comité d'éthique et de conformité. Le Comité de vérification, à l'exception du membre concerné, examine la question en se fondant sur l'avis du Comité d'éthique et de conformité et rend une décision définitive contraignante après audience du membre concerné.

Dans le cas où le/la président(e) du Comité de vérification serait le membre concerné, le membre du Comité de vérification ayant la plus grande ancienneté de fonctions après lui exercera les fonctions du/de la président(e) comme il est indiqué ci-dessus.

5. Fonctions extérieures

Les membres du Comité de vérification sont dans l'obligation de se conduire de manière honnête et raisonnable en ce qui concerne l'acceptation de certaines fonctions, gratifications ou missions qui

pourraient donner lieu à un conflit d'intérêts eu égard aux informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions en tant que membres du Comité de vérification. Ils restent tenus au respect de cette obligation au-delà du terme de leur mandat.

L'exercice d'une fonction au sein de l'administration publique d'un État membre ne constitue pas en soi un conflit d'intérêts. De même, un emploi au sein d'un organe de décision des institutions européennes ou d'une ou de plusieurs autres organisations internationales ou institutions financières multilatérales ou bilatérales, n'est pas considéré en soi comme constituant un conflit d'intérêts. Les membres du Comité de vérification et les observateurs auprès de celui-ci ne doivent pas laisser l'exercice de leurs fonctions entrer en conflit avec – ou être affecté par – un emploi éventuel ou futur auprès d'une entité extérieure, ou la prestation de services pour une telle entité.

Confidentialité et informations privilégiées

6. Les membres du Comité de vérification ne peuvent divulguer les informations ou données dont ils auraient connaissance dans l'exercice de leurs fonctions à des personnes ou organismes extérieurs à la Banque.

Les membres du Comité de vérification doivent respecter une obligation de confidentialité concernant les informations reçues dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux règles, politiques et lignes directrices de la BEI en la matière. Ils restent tenus au respect de cette obligation au-delà du terme de leur mandat.

Les membres du Comité de vérification qui, dans le contexte de l'exercice de leurs fonctions, ont accès, directement ou indirectement, à des informations privilégiées telles que définies ci-après, ou détiennent de telles informations concernant

- la Banque ;
- une ou plusieurs sociétés ou organismes entretenant des relations directes ou indirectes avec la Banque ;
- des valeurs mobilières de toute nature, qu'elles soient émises par ces sociétés ou organismes ou par la Banque,

ne peuvent :

- divulguer ces informations privilégiées à quiconque, sauf dans l'exercice normal de leurs fonctions au service de la Banque, sur la stricte base du besoin d'en connaître ;
- utiliser ces informations privilégiées, directement ou indirectement, pour effectuer, recommander, conseiller ou déconseiller des transactions faisant intervenir la Banque, ces sociétés ou organismes ou ces valeurs mobilières, pour leur propre compte ou pour celui de tiers.

Par « informations privilégiées », on entend des informations précises qui n'ont pas été rendues publiques ou qui, d'une manière générale, ne sont pas disponibles au grand public, relatives à :

- la Banque ;
- une ou plusieurs sociétés ou organismes entretenant des relations directes ou indirectes avec la Banque ;
- des valeurs mobilières de toute nature, qu'elles soient émises par ces sociétés ou organismes ou par la Banque,

- qui, si elles étaient rendues publiques, seraient susceptibles d'influencer de façon perceptible le cours de ces valeurs mobilières ou d'avoir une forte incidence sur la valeur de marché des titres de la Banque ou de ces sociétés ou organismes.

Acceptation de cadeaux et autres avantages

7. Les membres du Comité de vérification ne peuvent solliciter, recevoir ou accepter de quelque source que ce soit un quelconque avantage direct ou indirect qui soit en rapport, de quelque façon que ce soit, avec le mandat qu'ils exercent à la Banque.

En conséquence, il est conseillé aux membres du Comité de vérification de décourager a priori la remise de tout cadeau ayant plus qu'une valeur symbolique.

Toutefois, si le refus devait s'avérer impossible, notamment parce qu'il pourrait embarrasser le donateur, le cadeau sera remis à la Banque par l'intermédiaire du/de la secrétaire général(e).

Frais

8. Les frais de mission engagés par les membres du Comité de vérification dans l'exercice de leurs fonctions sont normalement pris en charge par la Banque, sur la base des décisions prises à cet égard par le Conseil des gouverneurs. Les dépenses inutiles ou les dépenses disproportionnées ou injustifiées au regard des résultats qui pourraient en découler en fin de compte ou être obtenus en contrepartie sont à proscrire. Lorsque des personnes ou des organisations offrent de régler ou règlent de leur propre initiative les frais de voyage, d'hôtel ou autres dépenses diverses engagés par un membre du Comité de vérification, mention doit en être faite sur chaque relevé de dépenses et il est préférable d'éviter que cette situation se produise.

Toutefois, si le refus devait s'avérer impossible, notamment parce qu'il pourrait embarrasser le donateur, le membre du Comité de vérification en informera le président du Comité de vérification et le/la secrétaire général(e).

Lorsque des personnes ou des organisations offrent de régler ou règlent de leur propre initiative ces types de dépenses engagées par un membre du Comité de vérification, mention doit en être faite sur chaque relevé de dépenses.

Usage des installations et ressources de la Banque

9. Les membres du Comité de vérification sont tenus de faire un usage approprié des installations et ressources de la Banque qui sont mises à leur disposition aux fins de l'exercice de leurs fonctions.

Relations avec le personnel et avec les membres des instances dirigeantes de la Banque

10. Dans leurs relations avec le personnel de la Banque ou avec des membres des instances dirigeantes de la Banque, les membres du Comité de vérification s'abstiennent d'exercer toute forme de discrimination prohibée par les traités européens et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Ils s'abstiennent également d'exercer toute pression qui pourrait se traduire par une infraction aux règles ou un écart par rapport aux procédures, par exemple dans la gestion des actifs de la Banque, l'attribution de marchés, la gestion des ressources humaines ou l'administration de transactions financières. Ils sont tenus d'informer le/la président(e) et le/la directeur/directrice général(e) de Personnel s'ils ont connaissance de cas de discrimination, de harcèlement ou d'intimidation.

Privilèges et immunités

11. Les privilèges et immunités dont jouissent les membres du Comité de vérification en vertu du « Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne » leur sont accordés uniquement dans l'exercice de leurs fonctions. Ces privilèges et immunités ne dispensent aucunement les membres du Comité de vérification qui en jouissent de s'acquitter de leurs obligations privées, ni d'observer les lois et les règlements de police en vigueur.

Coopération avec les services d'investigation

12. Au besoin, les membres du Comité de vérification apporteront leur pleine coopération aux personnes chargées d'une enquête judiciaire ou réglementaire, conformément aux règles et législations applicables.

Autres règles

13. Les règles énoncées ci-dessus ne sont pas exhaustives. Si l'application des règles énoncées dans le présent Code ne permet pas de prendre une décision concernant un sujet précis, le membre du Comité de vérification saisira le/la président(e) du Comité de vérification. Dès lors que la question concerne le/la président(e), la supervision est assurée par le/la président(e) du Conseil des gouverneurs.

Administration du Code

14. Le/la président(e) du Comité de vérification supervise le respect du présent Code de conduite. Dès lors qu'il s'agit de la conduite ou des intérêts du/de la président(e), la supervision est assurée par le/la président(e) du Conseil des gouverneurs.

En cas de manquement aux règles de confidentialité, de neutralité, de réserve et de probité énoncées ci-dessus, il incombe au président du Comité de vérification ou, le cas échéant, au/à la président(e) du Conseil des gouverneurs, d'envisager toute mesure appropriée, en conformité avec les statuts et le règlement intérieur.

Code de conduite pour les membres du Comité de vérification

Août 2021



**Banque
européenne
d'investissement**

La banque de l'UE

Banque européenne d'investissement
98-100, boulevard Konrad Adenauer
L-2950 Luxembourg
+352 4379-22000
www.eib.org – info@eib.org